

DROITS DES ASSOCIATIONS EN MATIERE D’AFFICHAGE D’OPINION

1°) Synthèse

La législation, au travers du code de l’environnement, codifie très précisément les droits et les devoirs des annonceurs, de manière à protéger la qualité visuelle des territoires.

Hors agglomération l’affichage est interdit, avec quelques exceptions très codifiées pour les établissements vendant des produits du terroir, et en agglomération les panneaux publicitaires doivent respecter des dimensions maximales, et doivent dans tous les cas faire l’objet d’une déclaration préalable en mairie. Ils doivent aussi être signés de leur auteur. Le conseil municipal peut d’ailleurs renforcer ces dispositions en adoptant un « règlement local de publicité », encore plus contraignant que les dispositions normales, dans le but de protéger un quartier historique ou un patrimoine bâti de qualité.

Or les affichages associatifs, exprimant un message ou une opinion, sont explicitement assimilés par la loi à des « publicités », donc obéissant aux mêmes règles que les panneaux des annonceurs commerciaux.

En contrepartie, le maire doit faire installer dans l’agglomération, pour le public et les associations, des « panneaux d’affichage d’opinion », libres d’accès et gratuits. La surface minimale et la disposition dans la ville sont fonction du nombre d’habitants :

4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

4 m² + 2 m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2000 à 10000 habitants ;

12 m² + 5 m² par tranche de 10000 habitants au-delà de 10000 habitants, pour les autres communes.

De plus tout point situé en agglomération soit être situé à moins d’1 km d’un panneau. Ainsi, si un hameau de la commune est situé à plus d’1 km du bourg, il devra aussi avoir son panneau d’affichage d’opinion.

Nombre de communes ne sont pas à jour, et le secteur associatif est tout indiqué pour rappeler leur devoir aux maires qui méconnaissent cette obligation.

Le code exprime explicitement que si le maire n’a pas fait installer des panneaux d’affichage d’opinion conformes à ces dispositions, alors, les associations qui auraient installé leurs propres panneaux sans les déclarer à la mairie, même non conformes en taille, ne sont pas susceptibles de sanctions.

Par ailleurs, le code précise que c’est le préfet qui a en charge la police des panneaux, et est donc seul habilité à émettre une mise en demeure et faire appliquer une sanction.

Le seul cas où le maire est compétent pour faire la police des panneaux, c’est quand il a par ailleurs fait adopter par son conseil un règlement local de publicité, qui ne peut que renforcer les dispositions légales, ce qui est très rare dans les petites communes.

Une amende de 1500 euros est théoriquement prévue par la loi en cas d’infraction aux règles d’affichage, mais la mise en œuvre est complexe pour le préfet, et laisse beaucoup de temps pour réagir. En effet, si le préfet souhaite faire enlever les panneaux ou des banderoles mises en place par des associations, il devra :

1. Faire constater l’infraction par un **agent assermenté**, le procès-verbal devant obligatoirement être transmis à l’auteur de l’infraction. Autrement dit un constat du maire ne suffit pas.
Nota : il vaut mieux que l’association concernée signe le panneau de son sigle, ainsi ce sera elle qui sera l’auteur, qui devra recevoir le procès-verbal et non le propriétaire du terrain.
2. Emettre un arrêté ordonnant la suppression du panneau dans les 5 jours de la réception de l’arrêté, date du RAR faisant foi.
Une astreinte est prévue par la loi mais elle n’est **pas applicable à l’affiche d’opinion ou aux activités des associations**.

Enfin et surtout : si la commune n’est pas à jour de ses panneaux d’affiche d’opinion, **aucune sanction n’est applicable**.

2°) Source réglementaire détaillée

C'est le Code de l'environnement qui codifie l'affichage de la publicité dans les communes dans la section suivante :

- Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances »
- Titre VIII Protection du cadre de vie
- Chapitre 1er : Publicité, enseignes, et pré-enseignes

Pour la partie législative : articles L581-1 à L581-45

Pour la partie réglementaire : articles R581-1 à R581-84

Les extraits ci-dessous sont issus du code à jour au 24 sept 2014.

Le code de l'environnement est en permanence consultable dans sa version à jour sur le site officiel de Legifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220

REGLES SUR L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITE

1. Tout message, même associatif est considéré comme une « publicité ». Le support (cadre, échafaudage...) est aussi assimilé à une publicité.

Article L581-3

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

2. Le panneau doit être « signé »

Article L581-5

« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer »

3. En dehors des agglomérations la publicité est interdite

Article L581-7

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite »

Exception : elle peut être « autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux »

4. En agglomération la déclaration préalable au maire est obligatoire

Article L581-6

« L'installation <...> des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet...»

Article L581-8

«... le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantier...»

5. Dans tous les cas un certain nombre de règles sont à respecter, articles R581-25 à R581-41, notamment. Ainsi, les dispositifs scellés au sol sont interdits, la surface et la hauteur sont limitées selon la taille de la commune

Article R581-31

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants... »

Article L581-26

«... dans les agglomérations de moins de 10 000 <...>, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol...»

6. Le conseil municipal peut même établir un « règlement local de publicité », plus restrictif que les dispositions générales, pour protéger la qualité de l'urbanisme ou certains quartiers.

Article L581-14

«... la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité » qui «définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national»

CONCERNANT L’AFFICHAGE D’OPINION

7. Le maire a l’obligation de mettre à disposition du public et des associations des panneaux d’affichage d’opinion, dont la quantité et la disposition sont codifiées :

Article L581-13

« le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public <...> un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité »

Article R581-2

« La surface minimale que chaque commune doit <...> réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.»

Article R581-3

« Le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux»

POLICE DES PANNEAUX ET SANCTIONS

8. la sanction s’applique à l’auteur des panneaux et/ou à celui pour le compte duquel ils sont réalisés

Article L581-26

« ... est punie d’une amende d’un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l’article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration »

« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l’article ... » « Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée »

Article L581-27

« ... l’autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité <...> ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux »

Article L581-28

«...A l’issue de ce délai et en cas d’inexécution, le déclarant est redevable de l’astreinte dans les conditions prévues par l’article L. 581-30 »

Article L581-30

« A l’expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l’arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d’une astreinte de 200 euros par jour et par publicité maintenue »

« L’astreinte n’est pas applicable à l’affichage d’opinion ou à la publicité relative aux activités des associations... »

Article L581-34

« Est puni d’une amende de 7 500 euros le fait d’apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne..» etc..

Article L581-35

« Est puni des mêmes peines que l’auteur de l’infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée »

Article L581-36

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la suppression [du panneau] dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard »

9. c’est le préfet qui est habilité à émettre une mise en demeure. Le maire n’a cette compétence que s’il a fait adopter par son conseil municipal un règlement local de publicité

Article L 581-14-2

« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s’il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune »

10. dans tous les cas, aucune sanction n’est applicable aux associations dans le cas où le maire lui-même n’est pas en conformité avec les dispositions sur l’affichage d’opinion.

Article L581-42

« Les dispositions de la présente section [sur les sanctions] ne s’appliquent ni à l’affichage d’opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations <...> dès lors que le maire ou le préfet n’aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article »